

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions d'utilisation des services

Elles forment, avec le Bon de commande ou la Proposition Commerciale applicable, un contrat (ci-après le « Contrat») conclu entre **EXODATA Group** (ou une de ses filiales désignée dans le bon de commande), Société par Actions Simplifiée au capital de 11 050 000 euros dont le siège social est situé Immeuble Darwin – Technopole, 4 rue Emile Hugot 97490 SAINTE CLOTILDE (Réunion), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion) sous le Numéro 982 388 647 représentée par son Président M. Julien MAURAS (le « Prestataire ») et toute personne morale qui souhaite bénéficier des Services fournis par le Prestataire (le « Client »), dénommées la ou les « Partie(s) ».

Les conditions générales d'achat et/ou tout autre document habituellement utilisé par le Client, en ce inclus toutes autres conditions d'utilisation des services, ne trouvent pas application dans le cadre des présentes. Le Contrat remplace toutes les conventions, contrats, accords, actes, oraux et/ou écrits, qui auraient pu être conclus antérieurement entre les Parties pour ce même objet.

ARTICLE 1 - COMMANDE ET ACCES AUX SERVICES

1.1 La mise à disposition et l'utilisation par le Client des Services sont régies par les présentes Conditions générales, ses éventuelles annexes et tout Bon de commande afférent. Les Services commandés ainsi que toute modalité spécifique de leur mise à disposition seront détaillés dans chaque Bon de commande. Toute évolution du périmètre du Contrat à d'autres services fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

1.2. Avant de commander et d'utiliser les Services, le Client s'engage à prendre connaissance des présentes Conditions générales et de l'ensemble des documentations et/ou options disponibles afin de sélectionner les Services adaptés à ses besoins. Le Client s'assure du respect des exigences légales et réglementaires applicables à l'utilisation des Services dans le cadre de son activité.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1. Par le présentes conditions générales (ci-après désignées les « **Conditions Générales** »), le Client confie au Prestataire, qui s'engage à les réaliser, l'exécution des prestations de conseil, d'audit et de services en Système d'Information et sécurité incluant les services de support et de maintenance (ci-après désignées les « **Prestations** »)

2.2. Toutes évolutions ou toutes modifications des Prestations quant à leurs modalités d'exécution donneront lieu à la régularisation d'un ou plusieurs avenants, les Parties devant alors convenir d'un commun accord des conditions de prix et délais résultant de ces modifications ou évolutions.

ARTICLE 3 - DUREE

Sauf mention contraire dans la Proposition commerciale ou le bon de commande, le Contrat prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée initiale de douze (12) mois. Le Contrat est ensuite tacitement reconduit pour des périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties envoyée au moins six (6) mois avant la date d'échéance du terme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Client devra :

- communiquer au Prestataire ou encore procéder à la validation de toutes les informations qui seraient demandées par ce dernier et qu'il jugerait nécessaires à l'exécution des Prestations en temps voulu afin que ce dernier puisse accomplir sa mission dans le respect des échéances;
- coopérer de bonne foi avec le Prestataire dans le cadre de l'exécution des Prestations ;
- tenir le Prestataire informé de toutes difficultés et/ou éléments portés à la connaissance du Client et susceptibles d'avoir selon le Client un impact sur l'exécution des Prestations par le Prestataire ;
- fournir l'accès aux outils nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- assurer la collaboration de son personnel ;
- se concerter sans retard dans le but de faire face à toutes situations imprévues ou qui nécessiteraient des arbitrages ;
- effectuer toute sauvegarde de ses données qu'il pourrait juger nécessaire préalablement à l'exécution de la Prestation.
- Mettre à disposition du Prestataire tous les accès et habilitations tant physiques que numériques (badges, codes d'accès, etc.) à son système d'information et à ses locaux, nécessaires à la bonne réalisation des Prestations ;
- Valider les livrables ou émettre ses réserves dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de leur remise par le Prestataire, à défaut de quoi les Livrables seront considérés comme tacitement validés.

Le Client est informé que les Prestations, objets des présentes pourront être réalisées par des entités membres du Groupe EXODATA.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

5.1. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre à ses frais les moyens techniques et humains adéquats afin d'assurer la parfaite exécution des Prestations qui lui sont confiées. Il définit, sous sa responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution nécessaires à l'exécution des Prestations.

Le Prestataire réalise les Prestations à l'aide de ses propres matériels, équipements et outils et/ou ceux régulièrement acquis auprès de ses propres Prestataires, et notamment des applications informatiques adaptées (sur lesquelles le Prestataire garantit qu'il bénéficie de tous les droits nécessaires à la réalisation des Prestations).

5.2. Le Prestataire exécutera les Prestations commandées, conformément aux conditions contractuelles fixées au Contrat et à la Proposition Commerciale, dans chaque Commande et à l'état de l'art lors de sa réalisation.

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Prestataire, devra notamment :

- exécuter les Prestations dans les délais prévus entre les Parties, conformément à l'état de l'art sauf indisponibilité des interlocuteurs du côté du client;
- veiller au respect de l'ensemble des obligations de la Commande ;
- tenir le Client immédiatement informé de toutes difficultés qu'il rencontrerait lors de l'exécution des Prestations et de manière générale de tout élément, événement, acte susceptible d'affecter la bonne exécution de ses obligations au titre d'une Commande ;
- Le Prestataire est tenu à une obligation de conseil, d'information et de mise en garde à l'égard du Client, et ce dans le respect du périmètre contractuel, il s'engage à ce titre à :
 - conseiller le Client sur le choix de solution dans le cadre des prestations du Contrat ;
 - demander tout renseignement ou information qu'il jugerait nécessaire pour honorer une Commande ;
 - contrôler les documents ou informations techniques qui lui seront communiqués par le Client afin de s'assurer de leur cohérence et de leur exhaustivité au regard de la Commande ;
 - mettre en garde le Client contre toute anomalie ou tout oubli constaté dans le cadre de la Commande ;

Il est entendu entre les Parties, que le Client reste décisionnaire de sa stratégie et des décisions y afférentes.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION

Le Prestataire s'engage à affecter à l'exécution du Contrat un personnel compétent, et se charge d'assurer le bon déroulement du Contrat, la supervision de ses collaborateurs et la direction des Prestations qui lui sont confiées. Ses collaborateurs rendent compte au Responsable, désigné par le Prestataire, de leurs travaux ou de leur évolution.

Le personnel du Prestataire affecté à l'exécution des Prestations reste en toute circonstance sous la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire, qui en assure seul la gestion administrative et sociale.

Le Client désignera l'interlocuteur privilégié de son entreprise avec lequel le Prestataire pourra s'entretenir de l'exécution du Contrat.

Chaque fois que le Prestataire remet un document, rapport, étude et /ou analyse au Client, celui-ci doit l'étudier et éventuellement formuler par écrit des remarques dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception desdits éléments.

A défaut de remarque dans ledit délai, le document, rapport, étude et /ou analyse sera réputé accepté tacitement par le Client sans réserve et le cas échéant, une nouvelle phase de la mission en cours ou une nouvelle mission pourra débuter.

En cas de Prestations commercialisées selon un mode de « pots de jours », ce dernier devra être utilisé au maximum sous 6 mois et selon les modalités définies dans la Proposition commerciale ou devis.

ARTICLE 7 - GARANTIE – RESPONSABILITE - PENALITES - ASSURANCES

7.1 : Le Prestataire s'engage, dans le cadre de son obligation de moyens, à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution des Prestations, dans le respect des règles de l'art communément pratiqué dans son domaine d'activité à la date de leur réalisation.

Concernant la vente de matériel ou logiciel le cas échéant, le Prestataire, en sa qualité de revendeur, est l'intermédiaire entre le constructeur/éditeur et le Client. En conséquence, seules les garanties constructeur/éditeur sont applicables aux matériels considérés (logiciels, serveurs, ordinateurs, etc...), qui n'engagent que celui-ci.

Le Prestataire est responsable de la bonne exécution des Prestations et des obligations qu'il a contractées à l'égard du Client. En revanche, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des retards et conséquences dommageables dus à des événements qui ne lui sont pas attribuables ou qui résulteraient du fait du Client, ou des cas de force majeure. Le Prestataire se réserve le droit de facturer des frais liés à la mise à disposition de ses ressources allouées à la Prestation.

Par ailleurs, le Client et le Prestataire conviennent expressément que tout préjudice financier ou commercial (tel que perte de bénéfices, perte de commandes, trouble commercial quelconque) constitue un dommage indirect et, par conséquent, n'ouvre pas droit à réparation.

La responsabilité totale du Prestataire, sur la base d'une faute prouvée, est limitée, par année civile, toutes causes et tous sinistres confondus, à hauteur de cinquante (50) % du montant total des Commandes facturées au cours de ladite année. L'action en réparation devra être engagée dans l'année suivant la survenance de l'événement dommageable.

Sous peine de forclusion, le délai d'action contre le Prestataire ne pourra excéder deux (2) ans à compter de la date de connaissance du dommage.

Le Client est responsable, en tant que gardien, de la sécurité des logiciels et des dossiers présents dans ses locaux. Le Client s'oblige à prendre toutes mesures, dont notamment des sauvegardes, pour éviter qu'un dommage quelconque ne résulte pour lui d'une éventuelle atteinte aux fichiers, mémoires, documents ou tous autres éléments qu'il aurait pu confier dans le cadre des prestations, objet des présentes.

Le Prestataire ne saurait être tenu d'indemniser le Client du fait de la destruction de ses données ou fichiers qu'il appartient au Client de sauvegarder.

Dans l'hypothèse où le Prestataire serait amené à délivrer des prestations de conseil au Client, le Prestataire ne pourra être responsable des décisions prises par le Client dans la mesure où les Prestations concernées consistent uniquement à formuler des observations et conseils. Le Client ayant le choix entre une multitude de solutions, la décision de mise en œuvre ou non des observations et conseils lui incombe uniquement.

7.2 Dans le cas où des pénalités seraient prévues au Contrat, ces éventuelles pénalités visent à sanctionner le non-respect exclusivement imputable au Prestataire de ses obligations. Les pénalités ne peuvent être appliquées que si le Prestataire est le seul à l'origine du manquement avec une implication directe. Dans l'hypothèse où le Client

et/ou un tiers aurai(en)t contribué à ce manquement (rendant impossible ou plus difficile l'exécution de l'obligation concernée), aucune pénalité ne sera due par le Prestataire.

Les pénalités payées sont libératoires et se substituent aux dommages et intérêts qui pourraient être mis à la charge du Prestataire. En tout état de cause, le montant de l'ensemble des pénalités susceptibles d'être appliquées au Prestataire au titre du présent marché est plafonné à trois (3) % du montant annuel des Prestations.

7.3. Le Prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution des Prestations par son personnel ou ses collaborateurs, dans la limite des clauses et conditions de ses polices.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1. Droits acquis et ou détenus avant la conclusion du Contrat

Chacune des Parties demeure propriétaire de tous éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle acquis et/ou détenus antérieurement à la conclusion du Contrat, ainsi que des droits y afférant. Les Parties ne sont donc pas autorisées à les exploiter, représenter ou reproduire, en tout ou partie, sans l'autorisation écrite préalable de la Partie intéressée, à la seule discrétion de cette dernière.

Le Contrat ne transfère aucun titre de propriété, ni ne confère aucune cession ou concession de droits de propriété intellectuelle existants avant la conclusion des présentes.

En particulier, les logiciels standards mis à disposition du Client par le Prestataire pour les besoins de la réalisation des Prestations sont et restent la propriété exclusive du Prestataire et/ou du titulaire des droits d'auteur sur ces logiciels. Ils ne deviennent en aucun cas la propriété du Client.

Pour la durée et aux seules fins d'exécution du présent Contrat, le Client bénéficie seulement d'un droit d'utilisation desdits logiciels, et, le cas échéant, dans la limite des conditions stipulées au contrat de licence entre le Prestataire et le titulaire des droits d'auteur dudit logiciel.

Le Prestataire s'engage, à la fin du Contrat à restituer au Client les éléments susvisés que le Client aurait pu lui communiquer et/ou à les détruire.

Le Prestataire conserve la propriété exclusive des moyens, outils, inventions, méthodes ou savoir-faire préexistants, nés ou mis au point à l'occasion de l'exécution des Prestations, qu'ils fassent ou non l'objet d'une protection spécifique (droit d'auteur, brevet, marque, etc.).

8.2. Interdiction d'utilisation des dénominations sociales et/ou logo

Le Prestataire s'engage à ne pas utiliser les dénominations sociales et/ou le logo du Client sans l'accord écrit préalable de ce dernier. Toutefois, le Prestataire est autorisé à utiliser le nom, le logo et les éléments de description sommaire des prestations réalisées dans le cadre de ses références y compris sur son site Internet et/ou sur tous supports de communication.

8.3 Licences de tiers

Le Client garantit qu'il détient tous les droits et toutes les licences nécessaires à la réalisation des Prestations par le Prestataire, en particulier les licences portant sur les outils, bases de données et logiciels mis à disposition du Prestataire pour les besoins des Prestations. En conséquence, il s'engage à tenir indemne et à prendre à sa charge toutes les réclamations, actions, demandes, coûts, condamnations et frais adressés à l'encontre du Prestataire dans le cas où un tiers invoque la violation d'un de ses droits de propriété intellectuelle détenus sur ces outils, bases de données et logiciels.

8.4 Droits de propriété intellectuelle sur les livrables

Si le Prestataire, dans le cadre des Prestations devait réaliser des livrables, les présentes stipulations ci-dessous s'appliqueront.

Le Prestataire cède à titre non exclusif et non transférable au Client, après paiement complet et définitif du prix des Prestations, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle, à l'exclusion du droit de commercialisation, qui seraient attachés à l'ensemble des documents réalisés afin de développer les livrables, à l'exception des programmes ou logiciels apportés par le Prestataire pour les besoins d'exécution de la Prestation. Pour ces derniers, le Prestataire accorde au Client un droit d'utilisation et ce, pour autant que ces programmes et logiciels restent utilisés de manière indissociable des autres programmes formant les livrables et Prestations, objet du Contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Prestataire se réserve la possibilité d'utiliser lesdits livrables, les enseignements tirés des études ou des réalisations qui lui sont confiées, et de procéder à des

développements pour des tiers, d'éléments similaires à ceux qu'il a développés dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

9.1 : Rémunération

En contrepartie de la réalisation des Prestations, le Prestataire bénéficiera d'une rémunération facturée suivant les modalités et conditions précisées dans le Bon de Commande ou la proposition commerciale.

Le montant de cette rémunération sera révisé par avenir si des modifications ou des contraintes nouvelles intervenaient après la signature du Contrat, notamment en cas d'intervention du Prestataire hors jours ouvrés ou de nuit.

9.2 Prix

Les prix figurant sur la Proposition Commerciale sont indexés sur l'indice SYNTÉC et seront automatiquement révisés une fois par an le 1^{er} janvier, dans le cadre de la législation en vigueur, par application de la formule suivante :

$$P = Po \times Si/So$$

dans laquelle :

- **P** représente le montant révisé
- **Po** représente le montant initial
- **Si** représente la valeur de l'indice Syntec à la date de la révision
- **So** représente la valeur de l'indice Syntec initial pour le mois de référence précisé aux Conditions Particulières

Les prix indiqués dans le Contrat s'entendent hors taxes.

En tout état de cause et quelque soit la valeur de l'indice SYNTÉC, le Prestataire sera en droit annuellement de réviser ses conditions financières d'un minimum de trois (3) % H.T du montant global des Prestations et ce nonobstant l'application de l'indice SYNTÉC.

9. 3 Paiement

Les Prestations démarreront après le paiement de l'acompte initial et seront facturées selon l'échéancier défini dans la Proposition commerciale ou devis. Le Prestataire se réserve le droit de facturer des frais de réservation des ressources allouées à la Prestation à hauteur de 50% en cas de retard ou de non-respect du planning défini incombant au Client ou à un de ses Sous-traitants.

Les factures des Prestations sont payables à réception, sauf terme différent négocié par les Parties mentionné dans la Proposition Commerciale.

9.4 Retard de paiement - Suspension

Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, en cas de non-paiement à son échéance, toute somme due au Prestataire, et non contestée par le Client, portera intérêt à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour ouvré de retard et sans qu'un rappel soit nécessaire.

En sus de ce qui précède, tout retard de paiement sera sanctionné de plein droit par l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros fixé par l'article D. 441-5 du Code de commerce.

En cas d'un retard de paiement à l'échéance et dans l'attente du règlement, le Prestataire se réserve le droit, quels que soient leur nature et leur niveau d'avancement, de suspendre tout ou partie des Prestations. Dans ces cas et sans que cela soit une obligation pour le Prestataire, ce dernier s'efforcera de transmettre un ou plusieurs rappel(s) au Client avant la suspension des Prestations. Une éventuelle suspension ne pourra pas être considérée comme une résiliation du Contrat du fait du Prestataire, ni être considérée comme une inexécution fautive du Prestataire ouvrant un quelconque droit à indemnité pour le Client, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels le Prestataire pourra prétendre du fait du non-paiement en cause et des préjudices consécutifs. Des frais suspension peuvent s'appliquer.

Le redémarrage de tout ou partie des Prestations suspendues interviendra dès réception du paiement intégral des montants dus par le Client, y compris les frais de suspension applicables.

Le Prestataire se réserve le droit de fixer des conditions supplémentaires pour le redémarrage des Prestations, telles que des garanties de paiement futures, des modifications aux modalités de paiement ou d'autres conditions jugées nécessaires. En cas de suspension des Prestations, les éventuels reports des délais du planning seront calculés par rapport au nombre de jours ouvrés de la période de suspension concernée.

La possibilité de suspendre les Prestations intervient sans préjudice du droit pour le Prestataire de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article « Résiliation ».

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

10.1. Chacune des Parties s'engage expressément à préserver la confidentialité des Informations confidentielles de l'autre Partie, à ne les utiliser que pour l'objet du présent Contrat et à ne pas les reproduire, publier ou divulguer de n'importe quelle façon que ce soit à des tiers.

A ce titre, les Parties considéreront comme strictement confidentielles toute information, document, données, y compris données stratégiques et/ou sensibles dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent Contrat, quel qu'en soit le support (ci-après, les « Informations confidentielles »). Les Informations confidentielles comprennent notamment les éléments suivants, cette liste n'étant pas exhaustive :

- les dispositions du présent Contrat,
- le savoir-faire et les méthodologies des Parties
- toute information de nature technique, commerciale, stratégique, financière économique, ayant notamment trait à la recherche, aux spécifications techniques, aux logiciels, aux composants et aux produits des Parties du Client et/ou en ce compris des entités du Client;
- toute information pouvant être qualifiée de secret des affaires au sens de la réglementation et notamment de la loi n°2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires ;
- toute information explicitement qualifiée d'Information confidentielle et/ou comportant la mention « confidentiel » ou « secret ».
- Les Parties s'engagent à n'utiliser l'Information confidentielle qu'en vue de l'exécution des obligations établies dans le Contrat. A ce titre, le Prestataire s'engage notamment à :
- Limiter les demandes d'informations auprès du Client, notamment les Informations confidentielles, à celles strictement nécessaires à la bonne exécution du Contrat.
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent Contrat.
- Ne pas divulguer les Informations confidentielles et à appliquer à toutes les Informations confidentielles divulguées au moins les mêmes précautions qu'elle applique à ses propres Informations confidentielles contre toute divulgation publique, mais en aucun cas en deçà de mesures de protection raisonnables et conforme à l'état de l'art et à ses évolutions.
- Conserver les Informations confidentielles séparées de toute autre information, en toute confidentialité. Aucune communication desdites Informations confidentielles ne pourra être faite à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Client;

- Ne pas utiliser à d'autres fins que pour la bonne exécution du Contrat les Informations Confidentielles qui auront pu lui être communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment pour concurrencer, de manière déloyale, directement ou indirectement, l'autre Partie

10.2. Chaque Partie pourra divulguer une Information confidentielle :

- À ses avocats, conseils ou toute personne qui (i) reconnaît le caractère confidentiel de l'information, et (ii) est assujettie à un devoir de confidentialité dans les termes du présent article ;
- À la requête de toute autorité publique ayant compétence à l'égard d'une Partie, pour les besoins de l'application de toute loi ou décision applicable à ladite Partie ; et
- Si l'une des Parties est tenue de divulguer ces informations en application d'une loi ou à la demande d'un tribunal ou d'une administration ou de toute autorité administrative auquel l'intéressé est soumis ; et
- Aux autres sociétés du groupe du prestataire pour les besoins d'exécution du présent Contrat Cadre.

Les Parties conviennent que cette interdiction ne s'applique pas dans l'hypothèse où une Partie devrait remplir ses obligations légales ou réglementaires, y compris les obligations de publication légale.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations, autres que celles qualifiées par les présentes d'Informations Confidentielles et :

- Qu'une Partie connaissait avant de les recevoir de l'autre Partie ou dont elle avait licitement connaissance par ailleurs, sans être tenue à une obligation de secret ;
- Qui sont tombées dans le domaine public, sans que cela résulte d'une violation d'une obligation de secret ;
- Qu'une partie a obtenues sans obligation de secret, d'un tiers ayant lui-même le droit de les lui divulguer ;
- Qui ont été développées indépendamment par une Partie sans utilisation des Informations Confidentielles ;
- Qu'une partie le Prestataire serait tenu de divulguer en application de lois, règlements ou décisions de justice définitives, à la condition que le Prestataire en informe immédiatement le Client.

10.3. Restitution et destruction des Informations confidentielles.

Le Prestataire s'engage, à la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit :

- (a) à cesser, d'utiliser des Informations confidentielles;
- (b) à, restituer ou détruire et effacer de manière permanente dans la limite de ce qui est techniquement possible, toutes les Informations confidentielles en sa possession.

Il est expressément convenu entre les Parties que le terme ou la résiliation du présent Contrat n'aura pas pour effet de dégager les Parties de leur son obligation de respecter les dispositions du présent article concernant l'utilisation et la protection des Informations Confidentielles reçues avant la date de résiliation ou l'arrivée du terme. De ce fait, les obligations contenues dans ces dispositions restent en vigueur jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la relation contractuelle.

ARTICLE 11 - RESILIATION

11.1. Résiliation du Contrat

Chacune des Parties se réserve le droit de résilier le Contrat à tout moment dans le cas où l'autre Partie manquerait à ses obligations et n'y remédierait pas totalement dans un délai d'un mois calendaire suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui signalant ledit manquement. La résiliation interviendra en l'absence de toute réponse et/ou action de la part de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Partie non défaillante pourrait réclamer. En cas de résiliation à l'initiative du Client, ce dernier s'engage à payer l'intégralité des sommes qui restaient dues jusqu'à la fin de la relation contractuelle.

11.2. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation du Contrat, chaque Partie sera déliée envers l'autre de toutes obligations dues au titre de l'exécution du Contrat résilié, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité ou appel en garantie dont elle disposerait.

Toutefois, le Client sera tenu au paiement des factures correspondant aux Prestations conformes déjà exécutées et plus généralement du paiement de toutes factures dues au Prestataire et restées impayées nonobstant la prise d'effet de la résiliation. En cas de résiliation aux torts du Prestataire et dans le cas où les Prestations seraient payées d'avance par le Client, le Prestataire remboursera

au Client le trop-perçu de sa rémunération au prorata de la durée restante de la période contractuelle en cours.

La résiliation du présent Contrat n'entraîne pas renonciation des Parties à agir en réparation du préjudice subi.

Etant précisé qu'en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit, il est convenu entre les Parties que les stipulations relatives à la Confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la Responsabilité survivront à la résiliation.

ARTICLE 12. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au Traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les stipulations définies par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « Règlement Européen » et toute réglementation nationale applicable à chacune des Parties (ci-après « Réglementation »).

Dans le cadre de la réalisation des prestations prévues par le Bon de Commande, le Prestataire sera amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte et selon les instructions du Client, responsable de traitement au sens de la Réglementation. A ce titre, le Prestataire s'engage en tant que sous-traitant à traiter les Données à caractère personnel dans le respect des instructions du Client.

12.2 Obligation du Client

Le Client s'engage, en tant que responsable de traitement, à prendre à sa charge, à ses seuls frais, les obligations suivantes :

- Documenter, par écrit, toute instruction concernant le Traitement de données à caractère personnel effectué par le Client ;
- Superviser le Traitement de données à caractère personnel, y compris en diligentant une procédure d'audit auprès du Prestataire.
- Sans préjudice du devoir de conseil du Prestataire, vérifier que chacune de ses instructions est licite au regard de la Réglementation ;

- Répondre aux demandes du Prestataire et lui transmettre sans délai toute information ou document dont le Prestataire aurait besoin pour maintenir sa conformité à la Réglementation ou pour répondre à toute requête provenant d'une autorité de contrôle ;
- Communiquer au Prestataire, dès la signature du Contrat, l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données ; en cas de changement, en informer le Prestataire dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données ;
- Informer le Prestataire immédiatement de toute requête, audit ou contrôle déclenché par une autorité de contrôle qui concerne ou impliquerait, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, le Prestataire ;
- Notifier à l'autorité de contrôle concernée toute violation de Données à caractère personnel dans un délai de soixante-douze (72) heures, à compter de la prise de connaissance par le Prestataire d'un tel événement, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- Conduire une analyse d'impact sur la vie privée, pour tous les traitements de Données à caractère personnel susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, et pour les types d'opérations de traitement listés par l'autorité de contrôle conformément à l'article 35 du Règlement.

12.3. Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à respecter les obligations incombant au titre notamment de la Réglementation, à savoir :

- traiter les données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance, énoncées ci-dessus ;
- traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Client.

- Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation de la Réglementation, il en informe immédiatement du Client. En outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de Données à caractère personnel vers un pays tiers en vertu d'une disposition impérative du droit de l'Union européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer immédiatement le Client de cette

obligation juridique avant le début du traitement de données à caractère personnel, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public;

- Garantir la confidentialité des Données à caractère personnel traitées. Le Prestataire prendra toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à caractère personnel ;
- S'interdire de :
 - Traiter et/ou de consulter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution des services qu'il effectue pour le Client au titre du Contrat (même si l'accès à ces données à caractère personnel est techniquement possible) ;
 - De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données à caractère personnel traitées en dehors du cadre prévu au présent Contrat ;
 - De copier ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou Données à caractère personnel contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou qu'il a recueillis en cours d'exécution du Contrat, en dehors des cas ouverts par les présentes ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité auquel ce Contrat est soumis ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

12.5. Droit d'information des Personnes concernées

Il appartient au Client de fournir l'information (conforme aux exigences de la Réglementation) aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte de leurs Données Personnelles.

12.7. Sort des Données à caractère personnel

Au terme des services impliquant un traitement de données à caractère personnel ou, au plus tard, au terme du Contrat, le Prestataire s'engage, au choix des Parties :

- A détruire toutes les Données à caractère personnel transmises par le Client dans le cadre du Contrat ou,

- A renvoyer au Prestataire toutes les Données à caractère personnel transmises par le Client dans le cadre du Contrat

12.8. Délégué à la Protection des Données à caractère personnel

Le Prestataire communique au Client le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données à caractère personnel, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement Européen: dpo@exodata.fr

12.9. Documentation et audit

Le Prestataire met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations prévues au titre du Contrat et de la Loi, et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections de toute nature par le Client ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Les audits doivent permettre une analyse du respect par le Prestataire de ses obligations au titre du Contrat ainsi qu'au titre de la Loi. Ils doivent notamment permettre de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité des Données à caractère personnel mises en place ne peuvent être contournées sans que cela ne soit détecté et notifié. Il est expressément convenu entre les Parties que le périmètre de l'audit sera déterminé d'un commun accord entre les Parties et ce préalablement à la réalisation de ce dernier.

Les audits sont réalisés aux frais du Client, ils peuvent être réalisés par le Client lui-même ou par un tiers. Dans l'hypothèse où le client aurait recours à un auditeur tiers, il devra s'agir d'un cabinet de réputation internationale ou nationale agréé par le Prestataire. Notamment, il ne doit pas être un concurrent du Prestataire ou disposer de liens capitalistiques avec l'un des concurrents du Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit de s'opposer au choix de l'auditeur. En tout état de cause, les opérations d'audit ne devront pas perturber le bon fonctionnement des activités du Prestataire au-delà des contraintes inhérentes aux procédures auditées, ni créer de coûts spécifiques à la charge du Prestataire pour la mise en œuvre desdites opérations. Dans cette hypothèse, en cas de mobilisation des équipes du Prestataire dans le cadre de la réalisation d'un audit qui devrait dépasser deux (2) ouvrés, le Client s'engage à indemniser le Prestataire au prix de de journée qui lui sera indiqué.

Le Client est informé que le Prestataire est responsable de traitement pour les traitements qu'il met en œuvre pour son propre compte à savoir :

- La gestion de son personnel, de ses sous-traitants dans le cadre de la relation contractuelle ;

- L'amélioration de ses Prestations (incluant le support et la maintenance).

Dans cette hypothèse, le Prestataire sera en droit de réutiliser les données y compris pour des finalités de statistiques ou de formation.

ARTICLE 13 : ETHIQUE COMMERCIALE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTES

Le Prestataire reconnaît l'importance que le Client attache au respect de la réglementation et à l'éthique commerciale en général, de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de la réglementation sur les sanctions commerciales et des réglementations anti-corruption, auxquels le Client est soumis. Le Client attend également que le comportement du Prestataire ne puisse pas nuire à sa réputation ou l'exposer à des sanctions.

ARTICLE 14 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL, D'HYGIENE ET SECURITE

14.1. Le Prestataire doit être à jour des cotisations et/ou des déclarations imposées par la législation sociale.

Le personnel du Prestataire affecté à la réalisation des prestations reste, en tout état de cause, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel. Le personnel du Prestataire conserve une totale autonomie par rapport au personnel du Client pendant toute la durée des prestations.

Le Client s'interdit expressément, sauf accord écrit et préalable du Prestataire, de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel d'Exodata, sauf accord écrit et préalable de cette dernière. Le Client se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du Groupe auquel il appartient. La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du présent Contrat et pendant les trois (3) années qui suivront sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne.

Le Client s'engage irrévocablement à verser au Prestataire une indemnité compensatoire égale à un (1) an de salaire du collaborateur, charges sociales y afférentes incluses, à titre de clause pénale en cas de non-respect de cette clause.

14.2. Le Prestataire fera le nécessaire pour que son personnel lorsqu'il se trouvera dans les locaux du Client se

conforme au règlement intérieur du Client et aux dispositions applicables aux entreprises extérieures présentes dans lesdits locaux et notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité. A cet effet, le Client de son côté s'engage à porter à la connaissance du Prestataire ces dispositions préalablement à toute réalisation de Prestation.

14.3. Les Parties déclarent à la date de signature du Contrat respecter les réglementations sociales et du travail ou environnementales et de développement durable.

ARTICLE 15 – SOUS-TRAITANCE – CESSION

15.1. Le Prestataire est autorisé par le Client à sous-traiter les Services objets du présent Contrat. Le recours à la sous-traitance ne réduira en aucune façon la responsabilité du Prestataire au titre du Contrat envers le Client, le Prestataire restant garant vis-à-vis du Client de la bonne exécution du Contrat.

Le Prestataire s'engage à choisir ses éventuels sous-traitants et à définir leurs obligations, de façon à pouvoir assurer le strict respect de ses propres obligations, en ce compris des niveaux de service que le Client attend.

15.2. Intuitu personae - Cession

Le présent Contrat et, d'une façon générale, les relations contractuelles entre les Parties pendant toute leur durée revêtent un caractère strictement intuitu personae.

Toute cession du présent Contrat par l'une des Parties quelle qu'en soit la cause est interdite et constituerait une cause légitime de résiliation immédiate du Contrat par l'autre Partie. Toutefois, le Prestataire, appartenant à un groupe, sera libre de transférer les droits et obligations issues des présentes à toute entité de son Groupe.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

16.1. Force majeure

Chacune des Parties ne pourra être tenue pour responsable au cas où elle ne serait pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles pour des raisons de force majeure, c'est à dire en raison de toute cause extérieure au Contrat, imprévisible et irrésistible selon l'interprétation qu'en donne généralement la jurisprudence des tribunaux français.

Les Parties sont convenues que constituent notamment des cas de force majeure : l'intervention des autorités civiles ou militaires, les incendies, les catastrophes naturelles, la défaillance de prestataires d'infrastructure, un état de guerre, une interruption totale ou partielle des

réseaux de télécommunications ou des réseaux de fourniture d'électricité, les conflits sociaux (ex. : grèves).

En cas de force majeure, les obligations respectives des Parties seront suspendues pendant la durée de la cause de force majeure et la durée du Contrat sera prolongée d'autant. La Partie invoquant la force majeure devra aviser l'autre des causes de tout retard et s'engage à faire de son mieux pour éviter ou éliminer toute cause de retard et continuer l'exécution du Contrat dès que ces causes seront éliminées.

Dans l'éventualité où l'événement de force majeure viendrait à suspendre l'exécution des obligations prévues au Contrat pendant une durée supérieure à quinze (15) jours, chacune des Parties pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir exiger de l'autre une quelconque indemnisation.

16.2. Intégralité du Contrat

Le présent Contrat contient l'intégralité des obligations des Parties en lien avec les Prestations, les dispositions y figurant étant exclusives de toutes autres, annulant et remplaçant toutes propositions, accords, protocoles, ou conditions générales de vente du Prestataire, et prévalant sur toutes autres communications entre les Parties, se rapportant à l'objet des présentes, qu'elles soient faites ou non pendant leur exécution.

Aucune modification ultérieure du Contrat ne saurait intervenir si elle n'est consignée en un document signé par les Parties et qui sera annexé comme Avenant aux présentes.

16.3. Nullité partielle du Contrat

Si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat était annulée ou invalidée, cette nullité ou cette invalidation n'entraînerait pas la nullité ou l'invalidation des autres dispositions, sauf décision judiciaire contraire. Dans une telle hypothèse, les Parties conviennent de substituer à la clause nulle ou illicite, après négociation en toute bonne foi, une clause valable reflétant leur intention initiale.

16.4. Tolérance – Non renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause, ne pourra en aucun cas être considéré comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et des conditions des présentes ni comme renonciation aux droits issus de ladite clause. Le fait de tolérer une situation, n'a ainsi aucunement pour effet d'accorder des droits acquis.

16.5. Transparence et échange de preuves électroniques

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de transparence, et dans la mesure

où ces dernières s'appliquent au Prestataire, le Client rendra publics l'existence du présent Contrat ainsi que les montants des frais pris en charge dans le cadre de la réalisation des Prestations selon les modalités fixées par la réglementation sur la transparence des liens d'intérêt.

Les Parties reconnaissent et acceptent l'usage du courrier électronique aux fins de communication des informations requises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du contrat, y compris au moyen d'une lettre simple ou recommandée.

Les Parties conviennent également de ce que le caractère effectif de la remise d'un écrit électronique peut, sauf s'il s'agit d'une lettre recommandée, être établi par tout moyen. De manière générale, les lettres recommandées avec avis de réception peuvent être envoyées par courrier électronique dans les conditions de l'article 1127-5 du Code civil.

Par ailleurs, les journaux, registres et logs de connexion informatiques, et ce quelle que soit la partie qui en assure la conservation, seront validement considérés comme moyens de preuves quelle que soit la Partie à qui ils sont opposés.

Les Parties conviennent d'informer leurs collaborateurs des règles adoptées entre elles concernant les échanges électroniques.

16.6. Computation des délais

Les délais prévus aux Présentes sont exprimés et seront systématiquement décomptés en jours ouvrés. En cas de suspension des Prestations dans les conditions prévues au présent Contrat, le report des délais du planning sera également calculé par rapport au nombre de jours ouvrés de la période de suspension concernée.

16.7. Indépendance des Parties

Chacune des Parties est une personne morale indépendante, juridiquement et financièrement, agissant en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Le Contrat ne constitue ni une association, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Chaque partie s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie, à laquelle elle ne saurait en aucun cas se substituer.

Les titres ont pour seule finalité de faciliter la lecture des documents contractuels. Au cas où l'intitulé d'un paragraphe ou d'une clause d'un document contractuel viendrait perturber la compréhension du texte, il ne sera tenu compte que du texte du paragraphe ou de la clause en question et non de son titre.

16.8. Communication – Publicité

Le Client autorise le Prestataire à citer son nom ainsi que son logo dans le cadre des références commerciales. Le

**Conditions générales de service EXODATA
Prestation de conseil & services
applicables au 01/09/2025**

Page 11 of 11

Client pourra également participer à des restitutions, interviews, publications de cas clients y compris sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE- DIFFERENDS

17.1. Le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

17.2. Tout litige qui pourra naître à l'occasion de l'exécution du Contrat, relatif notamment à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa cessation devra être porté à la connaissance de l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant précisément les griefs en vue d'une conciliation et ce, avant toute action judiciaire.

Si les Parties parviennent à un accord, elles rédigeront une transaction pourvue de l'autorité de la chose jugée, conformément aux articles 2044 à 2058 du Code Civil.

Les Parties conviennent que tous les documents et informations échangés entre elles pour les besoins de la conciliation, ainsi que les reconnaissances de responsabilités et/ou offres transactionnelles échangées à cette occasion, seront confidentiels et ne pourront être opposés à l'autre Partie en cas d'échec de la procédure amiable.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se concerter dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux Parties.

Si au terme d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre recommandée susvisée, les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige sera alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après, par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du contrat sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel du siège social d'Exodata quels que soient le lieu d'exécution du contrat, le domicile du défendeur ou le mode de règlement accepté, y compris en réfère ou injonction de payer, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile :- le Prestataire en son siège social, le Client en son siège social où toutes les notifications seront valablement reçues. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que huit (8) jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.